



La lettre d'information statutaire et juridique N° 001 - 2019

« L'essentiel du droit de la Fonction Publique et des Services Publics »				
 ☒ Etat	 ☒ Hospitalière	 ☒ Territoriale	 ☒ Pompiers	 ☒ Droit Privé
Thématique :	EXONERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES			
Catégories concernées	☒ A	☒ B	☒ C	
Référence	Décret n°2019-133 du 25 février 2019			

Entrée en vigueur : Le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Notice : Le décret met en œuvre, pour les agents publics, la mesure de réduction de cotisations salariales d'assurance vieillesse et d'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations afférentes aux heures supplémentaires et au temps de travail additionnel effectif.

A ce titre, il recense les éléments de rémunération entrant dans le champ de cette mesure. Il précise les modalités de calcul de la réduction de cotisations sociales en fonction des diverses cotisations pour pension applicables aux différentes catégories d'agents publics ainsi que les modalités d'imputation de cette réduction sur les différents régimes de retraite de base dont relèvent ces agents publics.

Il prévoit les obligations de traçabilité incombant aux employeurs en vue du suivi et du contrôle des heures supplémentaires et du temps de travail additionnel effectivement accomplis et des rémunérations afférentes dans le cadre de cette mesure.

Ce qu'il faut retenir :

A compter du 1^{er} janvier 2019, les heures supplémentaires accomplies seront exonérées de cotisations salariales d'assurance vieillesse et, dans la limite de 5000 € nets par an, d'impôt sur le revenu.

S'agissant de l'exonération de cotisations salariales, la mesure prend la forme d'une réduction de cotisations (cotisation RAFP pour les fonctionnaires et cotisations des régimes d'assurance vieillesse de base et complémentaire pour les agents contractuels de droit public) imputée sur la cotisation du régime d'assurance vieillesse de base. Cette réduction de cotisations n'aura ainsi aucune incidence sur les droits sociaux pour les assurés en matière d'assurance vieillesse. Les heures supplémentaires demeurent soumises à la CSG et à la CRDS.

L'exonération d'impôt sur le revenu aura pour conséquence d'exclure les heures supplémentaires de l'assiette imposable : la réduction d'impôt sera donc prise en compte dans le cadre du prélèvement à la source.